

Plus fort ensemble : Organisation de la solidarité et prévention de l'exploitation

Mémoire à l'intention du Comité permanent de la justice et des droits de la personne Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

44^e législature, 1^{re} session

Andrew Sorfleet

Triple-X Workers' Solidarity Association of British Columbia

Février 2022

Contexte : Problèmes et solutions

« Chaque fois qu'une femme se défend, sans le savoir éventuellement, sans le revendiquer, elle se défend pour toutes les femmes. »

~ Maya Angelou (*The New York Times*, 23 juillet 2007)

Problèmes et objectifs juridiques

Selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada c. Bedford*, le problème en cause dans les anciennes lois canadiennes sur la prostitution était que la violence à laquelle sont confrontés les travailleurs du sexe « ne diminue pas le rôle de l'État qui rend une prostituée plus vulnérable à cette violence¹ ».

Le premier paragraphe du préambule de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) qui a remplacé ces anciennes lois sur la prostitution indique que le Parlement du Canada est gravement préoccupé par l'exploitation inhérente à la prostitution et par les risques de violence auxquels sont exposés les travailleurs du sexe².

La fiche d'information du ministère de la Justice du Canada sur la LPCPVE indique que l'un des objectifs de ces nouvelles lois est de **protéger ceux et celles qui vendent leurs propres services sexuels**³.

L'organisation de la solidarité contre l'exploitation et pour la sécurité

« Non seulement j'ai le droit de me défendre, mais j'ai aussi la responsabilité. Je ne peux pas demander à quelqu'un d'autre de me défendre si je ne le fais pas moi-même. Et une fois que vous vous êtes défendu, vous seriez surpris que les gens vous disent : "Puis-je vous aider?" ».

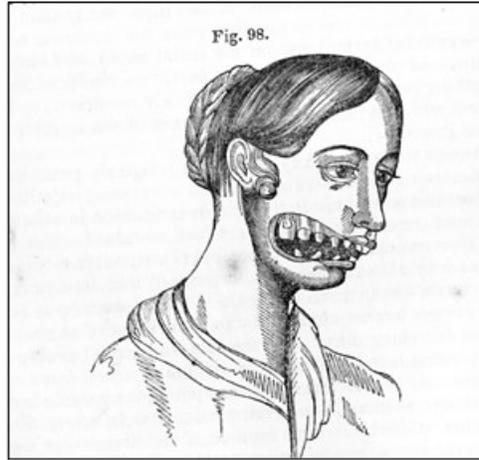
~ Maya Angelou, *O Magazine*, décembre 2000

1888 – Grève des ouvrières des manufactures d'allumettes, Londres

L'organisation de la solidarité a une longue histoire de succès. Lorsque les gens peuvent se regrouper, ils sont capables de mettre fin à l'exploitation de leur travail et ainsi améliorer les conditions de sécurité et de santé au travail. L'un de ces premiers exemples est la grève des ouvrières des manufactures d'allumettes de 1888⁴.



Les femmes et les filles de l'East End de Londres travaillaient des journées de 14 heures, sous une exploitation incessante, avec des salaires extrêmement bas et des amendes excessives pour le simple fait d'être en retard, de laisser tomber une allumette ou de parler aux autres. Les fabricants d'allumettes étaient exposés de manière chronique aux vapeurs mortelles de phosphore blanc. « Phossy jaw » était l'injure lancée aux entremetteurs, en référence à la « nécrose phosphoreuse de la mâchoire ». La maladie de putréfaction continuait souvent à se propager jusqu'au cerveau ce qui conduisit à une mort douloureuse et horrible. L'ablation de la mâchoire n'était pas rare, mais ne prolongeait pas nécessairement la vie.



La célèbre socialiste Annie Besant a dénoncé les conditions de travail dans l'usine d'allumettes Bryant & May dans un article intitulé « White Slavery in London ». Les propriétaires d'usine furieux ont licencié les travailleurs qui refusaient de signer une déclaration réfutant l'article. En conséquence, 1 400 femmes et jeunes filles ont entrepris une grève⁵. La grève a duré trois semaines et les propriétaires ont accédé à certaines des demandes des fabricants d'allumettes.

Annie Besant a continué à faire pression pour l'utilisation du phosphore rouge à la place, qui était beaucoup plus sûr que le phosphore blanc, mais aussi beaucoup plus cher.

Plus tard, l'Armée du Salut a repris la cause et a installé une fabrique d'allumettes près de Bryant & May. Elle était lumineuse et bien ventilée. Les filles et les femmes recevaient un tiers de salaire en plus, bénéficiaient de pauses thé et utilisaient du phosphore rouge. Les boîtes d'allumettes de l'Armée du Salut coûtaient trois fois plus cher, mais avec la prise de conscience croissante, les gens payaient volontiers. En l'espace de 10 ans, Bryant & May a cessé d'utiliser le phosphore blanc et l'Armée du Salut lui a finalement vendu son usine. En 1906, l'utilisation du phosphore blanc est devenue illégale en Grande-Bretagne⁶.

1995 – « Unstoppable Women's Synthesis Committee », (Comité de synthèse des femmes irréductibles), Kolkata

Un exemple moderne de réussite en matière d'organisation de la solidarité se déroule à Sonagachi, le grand quartier des maisons de prostitution, en Inde. À l'époque, la crise croissante du SIDA faisait des prostituées des vecteurs de la propagation du VIH. En février 1992, le Dr Smarajit Jana, épidémiologiste de l'All India Institute of Hygiene and Public Health, s'est rendu à Sonagachi pour mener des recherches sur l'intervention contre le VIH. Il a recruté une équipe de pairs parmi les prostituées afin de dispenser une éducation à la prévention du VIH. Leurs recherches ont révélé des problèmes plus vastes qui alimentent les taux d'infection par le VIH – notamment l'absence de droits

civils, le harcèlement policier, l'extorsion par des voyous locaux, le manque d'éducation pour leurs enfants, le manque d'accès aux services financiers, etc.



Photo du Dr Smarajit Jana (au centre, tenant un mégaphone) lors d'un rassemblement de protestation.

Le projet de prévention du SIDA par les pairs du Dr Jana, qui encourageait l'utilisation de préservatifs, a commencé à se battre pour que les prostituées aient plus de droits afin de commencer à s'attaquer aux problèmes plus importants. Ce faisant, ils ont commencé à réorienter les attitudes populaires concernant le sexe, le travail et le choix. Ils ont lancé une discussion dans la presse et les médias et ont ainsi remplacé le terme « prostituée » par « travailleuse du sexe ». « Respect, confiance et reconnaissance » était leur devise.

En juillet 1995, une nouvelle organisation regroupant 12 intervenants du secteur du sexe a été fondée, sous le nom de Unstoppable Women's Synthesis Committee (Durbar Mahila Samanwaya Samiti ou DMSC). Son objectif était de promouvoir l'organisation de la solidarité. En novembre 1997, DMSC a organisé la première convention nationale de l'Inde à Kolkata, à laquelle ont participé plus de 3 000 travailleurs du sexe. En 1999, DMSC a repris le programme d'intervention contre les ITS et le VIH, connu sous le nom de « projet Sonagachi », et a commencé à utiliser ce modèle dans d'autres quartiers chauds du Bengale-Occidental. Cette association unique en son genre a également défendu les droits des femmes et organisé des conseils d'action communautaire en vue de prévenir et signaler la traite de personnes.

DMSC a créé une coopérative financière de travailleurs du sexe appelée « Usha » (qui signifie « Lumière »). Le gouvernement du Bengale-Occidental a modifié le libellé des lois sur les coopératives pour y inclure les travailleurs du sexe (auparavant, seules les

coopératives de femmes au foyer étaient autorisées). Le DMSC a aidé les membres à obtenir des cartes d'identité d'électeur du gouvernement, qui donnent droit à l'assurance maladie et aux allocations sociales. En 2007, la coopérative comptait 5 000 membres et Usha a utilisé leur épargne collective afin d'accorder des microcrédits aux membres pour un montant de 280 000 \$ USD, brisant ainsi le monopole des prêteurs. En 2012, DMSC comptait 65 000 membres répartis dans 48 succursales à travers l'État du Bengale-Occidental^{7,8,9}.



Environ 600 travailleurs du sexe du comité Durbar Mahila Samanwaya ont manifesté la veille du 1^{er} mai (30 avril 1998) pour que les droits des travailleurs soient reconnus, y compris le droit de constituer un conseil d'autorégulation visant à empêcher les pratiques d'exploitation qui sévissent dans les différents quartiers chauds de Kolkata. Photo par Suvnedu Chatterjee.

En faisant des travailleurs du sexe des partenaires collaboratifs au lieu d'être de simples cibles de l'intervention de l'État, DMSC a réduit les taux d'infection par le VIH dans les plus grands quartiers de maisons de prostitution de Kolkata à moins d'un pour cent. DMSC a été désigné comme un programme de pratiques exemplaires par la Banque mondiale. Le Dr Jana est décédé en 2021, mais son travail et l'organisation de la solidarité du DMSC ont donné naissance au All India Network of Sex Workers et sont reconnus par la Cour suprême de l'Inde pour représenter des centaines de milliers de travailleurs du sexe, au moyen de 19 associations réparties dans 13 États indiens^{10,11}.

LPCPVE - Obstacles juridiques à l'organisation de la solidarité

« Faites tous les efforts possibles pour changer les choses que vous n'aimez pas. Si vous ne pouvez pas changer, changez la façon dont vous avez pensé. Vous trouverez peut-être une nouvelle solution. »

~ Maya Angelou, *Lettre à ma fille (traduction libre)*, 2008

De nombreuses personnes qui vendent leurs services sexuels considèrent leur pratique comme un « emploi ». Par exemple (contrairement à une idée reçue), la majorité des personnes paient l'impôt sur le revenu en le déclarant à l'Agence du revenu du Canada. Une recherche menée à Ottawa en juin et juillet 2021 a révélé que sur les 282 répondants à l'enquête qui ont déclaré avoir travaillé à temps plein ou à temps partiel dans le domaine du travail du sexe, près de 70 % ont déclaré avoir rempli une déclaration de revenus en 2019¹².

Qui enfreint – et qui n'enfreint pas – la loi?

La fiche d'information du ministère de la Justice sur la LPCPVE explique l'article 286.2 du Code pénal, « Infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel », de la manière suivante : Il est contraire à la loi « d'obtenir un avantage pécuniaire en tant que propriétaire, gérant ou employé d'une entreprise commerciale, comme un club de danseuses, un salon de massage ou un service d'escortes, sachant qu'il y a achat de services sexuels à cet endroit. » Toutefois, les personnes qui vendent des services sexuels n'enfreignent pas la loi si elles « travaillent en collaboration et mettent en commun leurs ressources pour payer des biens ou services légitimes, à condition que ces personnes ne gardent que les revenus tirés de la vente de leurs propres services sexuels¹³. »

Plus précisément, la protection contre les poursuites en vertu des paragraphes relatifs à l'avantage matériel tiré de services sexuels est nulle si une personne a promu ces services sexuels. L'article 286,2(4)d) du Code criminel stipule que ces paragraphes « ne s'appliquent pas à la personne qui reçoit l'avantage en contrepartie d'un service ou d'un bien qu'elle n'offre pas au grand public, mais qu'elle a offert ou fourni à la personne dont les services sexuels sont à l'origine de l'avantage **si elle n'a pas conseillé ou encouragé cette personne à fournir des services sexuels** et si l'avantage est proportionnel à la valeur du service ou du bien¹⁴. »

De plus, la fiche d'information du ministère de la Justice sur la LPCPVE explique que l'article 286.4 « Infraction visant à interdire la publicité » signifie que la publicité interdite est définie comme « la publicité pour offrir des services sexuels d'autrui moyennant rétribution, notamment dans la presse écrite, sur les sites Web ou dans des endroits qui offrent des services sexuels moyennant rétribution, comme les salons de

massage érotique ou les clubs de danseuses. » Cela s'applique également aux « éditeurs ou aux administrateurs de sites Web si ceux-ci savent, d'une part, que la publicité existe et, d'autre part, qu'elle vise à offrir des services sexuels moyennant rétribution¹⁵. »

En ce qui concerne les exceptions aux art. 286.2 et 286.4, l'art. 286.5 « Immunité - avantage matériel et publicité » précise que : « Nul ne peut être poursuivi pour avoir aidé ou encouragé une personne à perpétrer une infraction aux articles 286.1 à 286.4, avoir conseillé d'y participer ou en être complice après le fait ou avoir tenté de perpétrer une telle infraction ou comploté à cette fin, si l'infraction est rattachée à l'offre ou à la prestation de ses propres services sexuels¹⁶. »

Qu'en est-il de la formation de syndicats ou d'associations professionnelles?

Les lois n'envisagent clairement pas l'organisation de la solidarité. Cela soulève des questions troublantes : Ces lois font-elles directement obstacle à ce que les travailleurs du sexe forment ou gèrent leurs propres syndicats et associations¹⁷? Ou, lorsque les travailleurs du sexe s'associent professionnellement, cette entité bénéficie-t-elle d'une immunité? Les syndicats perçoivent généralement des cotisations de leurs membres et les associations professionnelles perçoivent des honoraires. Les deux groupes engagent régulièrement du personnel afin de s'occuper de l'administration commerciale de l'organisation, y compris, mais sans s'y limiter, le recrutement des membres, la facturation et la collecte des cotisations, la formation et le développement professionnel, la publicité et la promotion de l'industrie en général ainsi que les avantages de l'adhésion. On peut soutenir que ces organisations, de par leur nature, conseilleraient et encourageraient leurs membres à fournir leurs services.

De plus, qui serait sujet à des poursuites et qui serait immunisé? Les membres? Qu'en est-il du conseil d'administration? Leurs employés? Qu'en est-il des contributions des membres aux avantages collectifs tels que l'assurance maladie et dentaire complémentaire, l'assurance vie, les pensions, les plans d'épargne collectifs, les fonds d'aide en cas de difficultés financières, etc.

Liberté fondamentale d'association

À l'article 2d), la Charte canadienne des droits et libertés garantit la liberté d'association. L'article 1 de la Charte précise que cette liberté « que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » *La Charte canadienne des droits et libertés : Un guide pour les Canadiens* explique également que « les droits ne peuvent être absolus; ils doivent être qualifiés afin de protéger les droits des autres. »

C'est là que réside notre casse-tête juridique : Les articles 286.2 « Avantage matériel tiré de services sexuels » et 286.4 « Publicité pour offrir des services sexuels » du Code

criminel empêchent-ils les personnes qui vendent des services sexuels *de facto* de former des syndicats et des associations professionnelles? Il semblerait qu'une exception n'ait pas été faite pour que ces organisations puissent percevoir des droits en vue de fournir des services aux membres, y compris la publicité coopérative et la promotion de l'industrie des services sexuels en général.

Cette violation de la liberté d'association est-elle justifiable au regard de l'article 1 de la Charte?

Un précédent juridique canadien soutient l'organisation de la solidarité

Deux lois qui entravent ou empêchent les travailleurs de former un syndicat ont été jugées inconstitutionnelles. L'affaire *Dunmore v. Ontario* 2001 CSC 94 (« Exclusion des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail ») stipule ce qui suit :

« L'application de l'article 2d) de la Charte est de permettre la réalisation du potentiel individuel par les relations interpersonnelles et l'action collective. Cette application impose une seule question : l'État a-t-il empêché une activité en raison de sa nature associative, décourageant ainsi la poursuite collective d'objectifs communs?

« Les syndicats développent des besoins et des priorités qui sont distincts de ceux de leurs membres individuels et ne peuvent pas fonctionner si la loi protège exclusivement les activités légales des individus. Le droit doit donc reconnaître que certaines activités syndicales peuvent être au cœur de la liberté d'association même si elles sont inconcevables au niveau individuel¹⁸. »

Imposer des obligations positives au gouvernement en vue d'étendre la protection légale aux groupes non protégés

A Guide to the Law of Organizing in British Columbia (en anglais) explique les implications de *Dunmore c. Ontario* 2001 :

« *Dunmore* a ouvert la porte à l'élargissement de la portée du droit à la liberté d'association afin de couvrir certaines activités collectives qui n'ont pas d'équivalent individuel. De plus, la majorité dans *Dunmore* a conclu, dans certaines circonstances, que la liberté de l'article 2(d) peut imposer des obligations positives au gouvernement, par exemple, d'étendre la protection légale à des groupes d'employés non protégés. L'enjeu de l'affaire *Dunmore* était l'exclusion des travailleurs agricoles de la loi sur les relations de travail de l'Ontario. Soulignant le "lien profond entre la protection légale et la liberté d'association", la majorité conclut que sans les avantages d'une protection légale comme la Loi de 1995 sur les relations de travail, l'exercice du droit d'association dans le secteur agricole de l'Ontario était "pratiquement impossible." L'exclusion des travailleurs agricoles de la Loi de 1995 sur les relations de travail "porte une atteinte substantielle à leur liberté fondamentale de s'organiser" et, par conséquent, viole l'article 2(d). Après avoir conclu que la violation n'était pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte, le juge Bastarache a conclu que ce qui était requis de l'État était :

« ... au minimum un régime qui assure aux travailleurs agricoles la protection nécessaire pour qu'ils puissent exercer leur liberté constitutionnelle de créer et de maintenir des associations. Le dossier montre que la possibilité de créer, d'adhérer et de maintenir une association d'employés agricoles est considérablement entravée en l'absence d'une telle protection légale et que cette entrave est essentiellement attribuable à l'exclusion elle-même, plutôt qu'à l'action privée exclusivement. De plus, la liberté d'établir, d'adhérer et de maintenir une association d'employés agricoles est au cœur de l'article 2d)... Je conclus qu'au minimum, la liberté d'association prévue à l'article 5 de la [Loi de 1995 sur les relations de travail] devrait être étendue aux travailleurs agricoles, de même que les protections jugées essentielles à son exercice véritable, comme la liberté de se réunir, de participer aux activités légales de l'association et de faire des représentations, ainsi que le droit de ne pas subir d'ingérence, de coercition ou de discrimination dans l'exercice de ces libertés¹⁹. »

Recommandation : La solution à notre casse-tête

Le gouvernement a le devoir de veiller à ce que les travailleurs marginalisés aient droit à une organisation solidaire. Le Comité de la justice, lorsqu'il envisagera cette omission dans le cadre de son examen, devra modifier les lois afin de s'assurer que la liberté de créer, d'adhérer et de maintenir une association et la liberté statutaire d'organisation de la solidarité soient garanties pour ceux qui vendent des services sexuels au Canada.

J'ai appris que « gagner sa vie » n'est pas la même chose que « vivre sa vie ».
~ Maya Angelou

Triple-X Workers' Solidarity Association of British Columbia

« Se tenir ensemble pour déterminer les termes du travail de Triple-X. »

Nous sommes une association à but non lucratif enregistrée en Colombie-Britannique depuis février 2012 (numéro de constitution en société : S-0059449; N° d'entreprise fédéral : 830870309BC0001).

Les personnes peuvent devenir membres de la Triple-X Workers' Solidarity Association of B.C. si elles ont accepté l'échange direct de stimulation sexuelle contre une indemnisation financière au cours des six derniers mois et qu'elles prévoient de continuer à travailler dans l'industrie. On peut consulter la liste complète des critères d'inscription à l'association Triple-X, tels qu'ils sont définis dans nos statuts, nos règlements et nos politiques, sur notre page Web consacrée aux règlements administratifs : <https://triple-x.org/about/bylaws.html>.

En juin 2018, la marque de certification Triple-X était enregistrée auprès d'Innovation, Science et Développement économique Canada (marque de certification n° 1 774 304).

L'article 2 de la norme définie garantit que les membres ont fourni à Triple-X une preuve de leur âge (18 ans ou plus) sous la forme d'une pièce d'identité émise par le gouvernement ou d'une déclaration sous serment d'un garant. L'article 3 stipule que les membres ont signé le formulaire Triple-X en acceptant de se considérer comme un travailleur Triple-X et en acceptant de fournir des services Triple-X contre une compensation financière. Les services Triple-X impliquent une stimulation sexuelle qui peut ou non impliquer un contact physique.

L'article 4 de la norme définie pour les travailleurs certifiés garantit :

« ... qu'ils sont qualifiés pour : a) évaluer les risques d'infections sexuellement transmissibles (IST); et b) s'assurer que les pratiques exemplaires en matière de prévention des IST sont suivies de manière appropriée pour le service fourni, conformément aux directives du Centre de contrôle des maladies de la Colombie-Britannique. »

Dans le cadre de son rôle d'éducation en matière de santé et de sécurité sexuelles, Triple-X examine et analyse les politiques fédérales et provinciales en matière de santé publique afin de déterminer leurs implications potentielles sur l'industrie du sexe. Triple-X organise et co-parraine également la Vancouver's Red Umbrella March for Sex Work Solidarity (Marche des parapluies rouges pour la solidarité avec le travail sexuel de Vancouver), qui se tient chaque année depuis 2013.

Remarques

1. Les lois contestées ont un impact négatif sur les droits à la sécurité de la personne des prostituées et engagent donc l'art. 7. La norme appropriée en matière de causalité est une norme souple de « lien de causalité suffisant », telle qu'adoptée à juste titre par le juge des demandes. Toutes ces interdictions augmentent les risques auxquels les demandeurs s'exposent dans la prostitution - elle-même une activité légale. Ils ne se contentent pas d'encadrer la pratique de la prostitution. Il franchit un pas supplémentaire déterminant qui l'amène à imposer des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution : les interdictions empêchent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus. Les actions des clients et des proxénètes tiers, ou le soi-disant choix des prostituées de se livrer à la prostitution n'annulent pas ce lien de causalité. Si certaines prostituées choisissent peut-être de leur plein gré (ou ont choisi à un moment donné) de mener une vie risquée, bon nombre n'ont pas véritablement d'autres choix. De plus, le fait que le comportement des proxénètes et des clients soit la source immédiate des préjudices subis par les prostituées n'y change rien. La violence d'un client ne diminue en rien la responsabilité de l'État qui rend une prostituée plus vulnérable à cette violence. (*Procureur général du Canada*) c. *Bedford*, dossier n° 34788, 2013 : 13 juin; 2013 : 20 décembre, p. 1105)
2. « Attendu que le Parlement du Canada a de graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique. » (*Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 2014, préambule, para. 1.)
3. « Ses objectifs généraux sont les suivants : 1. Protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels »
Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Fiche d'information pour le Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* Entrée en vigueur le 6 décembre 2014, Ministère de la Justice Canada https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_fi/c36fi_fs_fra.pdf
4. « English Factory Laborers Were Forced To Work With Toxic Chemicals Until Their Faces Became Deformed », Melissa Sartore, *Ranker*, mis à jour le 31 octobre 2019 <https://www.ranker.com/list/london-matchgirls-strike-phossy-jaw/melissa-sartore>(en anglais seulement)
5. « Meet the matchstick women — the hidden victims of the industrial revolution », Catherine Best, *The Conversation*, 8 mars 2018 <https://theconversation.com/meet-the-matchstick-women-the-hidden-victims-of-the-industrial-revolution-87453> (en anglais seulement)

6. Match Girls' Strike and The Salvation Army (vidéo Youtube, en anglais seulement)
<https://m.youtube.com/watch?v=TGmv9q6j2tg&feature=youtu.be>
7. « Dr. Smarajit Jana, who helped children of sex workers to progress through football, passes away », The Bridge Desk, *The Bridge*, 8 mai 2021
<https://thebridge.in/football/smarajit-jana-football-develop-children-sex-workers-passes-away-21378> (en anglais seulement)
8. « Epidemiologist Smarajit Jana passes away », Shiv Sahay Singh; Jagriti Chandra, *The Hindu*, 10 mai 2021
<https://www.thehindu.com/news/national/other-states/epidemiologist-smarajit-jana-passes-away/article34528012.ece> (en anglais seulement)
9. Durbar Mahila Samanwaya Committee (DMSC)
https://fr.wikipedia.org/wiki/Durbar_Mahila_Samanwaya_Committee
10. « A voice for sex workers: Smarajit Jana nudged governments, aid agencies, NGOs and activists into respecting the choices made by sex workers », *The Indian Express*, 11 mai 2021
<https://indianexpress.com/article/opinion/a-voice-for-sex-workers-dr-smarajit-jana-hiv-aids-7311047/> (en anglais seulement)
11. Des changements révolutionnaires ont suivi de près la création de l'organisation. Une étude publiée dix ans après le début des activités du Durbar indique qu'en Inde, les taux de séroprévalence du VIH parmi les travailleurs du sexe ont varié de 50 à 90 % à Bombay (Mumbai), Delhi et Chennai. Toutefois, des taux de VIH de 10 % seulement ont été observés parmi les travailleurs du sexe à Calcutta (Kolkata), une ville située sur la route de la drogue au cœur de l'Inde et l'une des zones urbaines les plus pauvres du monde. L'utilisation du préservatif a augmenté à Calcutta (Kolkata) ces dernières années, passant de 3 % en 1992 à 90 % en 1999, alors qu'elle reste faible chez les travailleurs du sexe dans d'autres villes de l'Inde.
« 65000 Sex Workers Advocate For Rights Like Never Before, Thanks To One Heroic Doctor », Divya Sethu, *The Better India*, 21 janvier 2022
<https://www.thebetterindia.com/273849/hero-smarajit-jana-durbar-collective-helps-kolkata-sex-worker-get-rights/> (en anglais seulement)
12. « Sex, taxes & COVID-19: How sex workers navigated pandemic relief efforts », *The National Post*, The Canadian Press, 14 décembre 2021. (Ryan Conrad, SSHRC Postdoctoral Fellow, Cinema & Media Studies, York University, Canada and Emma McKenna, SSHRC Postdoctoral Fellow, Criminology, L'Université d'Ottawa/University of Ottawa)
<https://nationalpost.com/pmnl/news-pmn/sex-taxes-covid-19-how-sex-workers-navigated-pandemic-relief-efforts> (en anglais seulement)

13. « Cette infraction criminalise le fait de recevoir de l'argent ou un autre avantage matériel de la prostitution d'autrui dans des circonstances d'exploitation, y compris dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels à vendre. Cela signifie qu'il est illégal d'obtenir un avantage pécuniaire en tant que propriétaire, gérant ou employé d'une entreprise commerciale, comme un club de danseuses, un salon de massage ou un service d'escortes, sachant qu'il y a achat de services sexuels à cet endroit. Étant donné que la nouvelle loi protège de la responsabilité pénale ceux qui reçoivent de l'argent de la vente de leurs propres services sexuels, l'infraction de bénéfice matériel ne s'applique pas aux vendeurs de services sexuels, y compris lorsqu'ils travaillent en collaboration et mettent en commun leurs ressources pour payer des biens ou services légitimes, à condition que ces personnes ne gardent que les revenus tirés de la vente de leurs propres services sexuels. »
- « Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Fiche d'information pour le Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* Entrée en vigueur le 6 décembre 2014 », Ministère de la Justice Canada https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_fi/c36fi_fs_fra.pdf
14. *Code criminel du Canada*, [al. 286.2(4)d)], « Avantage matériel tiré de services sexuels : Exception »
15. « L'infraction s'applique également aux éditeurs ou aux administrateurs de sites Web si ceux-ci savent, d'une part, que la publicité existe et, d'autre part, qu'elle vise à offrir des services sexuels moyennant rétribution. Les nouvelles dispositions législatives permettent également à un tribunal d'ordonner la saisie de matière comportant une publicité visant à offrir des services sexuels moyennant rétribution et sa suppression de l'Internet, quelle que soit la personne l'ayant affichée. »
- Cependant, les nouvelles dispositions offrent une immunité en matière de poursuites à quiconque fait la publicité pour offrir ses propres services sexuels moyennant rétribution.
- « Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Fiche d'information pour le Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* Entrée en vigueur le 6 décembre 2014 », Ministère de la Justice Canada https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_fi/c36fi_fs_fra.pdf
16. « Nul ne peut être poursuivi pour avoir aidé ou encouragé une personne à perpétrer une infraction aux articles 286.1 à 286.4, avoir conseillé d'y participer ou en être complice après le fait ou avoir tenté de perpétrer une telle infraction ou comploté à cette fin, si l'infraction est rattachée à l'offre ou à la prestation de ses propres services sexuels. »
- Code criminel du Canada*, art. 286.5, « Immunité - avantage matériel et publicité »
17. « B.C. sex workers' association says federal law kills membership drives », Charlie Smith, *The Georgia Straight*, 16 juillet 2020

<https://www.straight.com/living/bc-sex-workers-association-says-federal-law-kills-membership-drives> (en anglais seulement)

18. « Afin d'établir une violation de l'art. 2d) de la Charte, les appelants doivent démontrer que leur demande porte sur des activités qui font partie de l'éventail des activités protégées par l'art. 2d) de la Charte et que la loi contestée a, soit par son objet, soit par son effet, porté atteinte à ces activités. Dans ce cas, dans la mesure où les appelants cherchent à établir et à maintenir une association d'employés, leur demande tombe carrément dans le champ de protection de l'article 2(d). »

« En 1994, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture ("LRTA"), qui a étendu les droits syndicaux et de négociation collective aux travailleurs agricoles. Avant l'adoption de cette loi, les travailleurs agricoles avaient toujours été exclus du régime de relations de travail de l'Ontario. Un an plus tard, en vertu de l'article 80 de la Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi, l'Assemblée législative a abrogé la LRTA dans son intégralité, soumettant de fait les travailleurs agricoles à l'article 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ("LRT"), qui les excluait du régime de relations de travail établi par la LRT. L'article 80 a également mis fin aux droits d'accréditation des syndicats, et à toute convention collective accréditée, en vertu de la LRTA. Les appelants ont introduit une demande contestant l'abrogation de la LRTA et leur exclusion de la LRT, au motif que cela portait atteinte à leurs droits en matière de droits de la personne. 2(d) et 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour de l'Ontario (Division générale) et la Cour d'appel de l'Ontario ont toutes deux confirmé la législation contestée. »

Dunmore c. Ontario 2001 CSC 94

19. *A Guide to the Law of Organizing in British Columbia*, Second Revised Edition - 15 octobre 2016. Leo McGrady, QC; Sonya Sabet-Rasekh, p. 143-146
<https://mcgradylaw.ca/pdfs/Law%20of%20Organizing%20Revised%202nd%20ed%20October%2015%202016.pdf> (en anglais seulement)